

ANNEXE 11

MEMOIRE EN REPONSE DU DEMANDEUR



M. BAÏSSE
Président de la commission
d'enquête du SAGE de l'Avre

Objet : Enquête publique SAGE Avre

Monsieur le Président,

Suite à la réception de la synthèse des observations formulées par le public lors de l'enquête publique du SAGE de l'Avre, et conformément à l'article R123-18 du décret 2011-2018 du 29 décembre 2011, nous avons examiné chaque thématique formulée et vous faisons part de notre point de vue sur les thèmes soulevés.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information nécessaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Verneuil le 03 avril 2013
Louis Petiet
Président de la CLE
du SAGE de L'Avre



SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES CLASSEES PAR THEME :

1- Le chemin de continuité écologique :

La définition d'un chemin de continuité écologique sur certains bras de la rivière, les choix qui ont prévalu pour cette définition et les conséquences pour les autres bras ont été relevés à de nombreuses reprises par les personnes riveraines de la rivière. Les remarques du public concernant le chemin de continuité écologique ont porté principalement sur :

- la demande des critères qui ont prévalu pour choisir un bras plutôt qu'un autre (**R1-Verneuil**), les critères factuels qui ont servi à la définition de ces chemins sont peu ou mal expliqués et restent donc sujets à caution. (**L1 Verneuil**). Ceci a conduit à des critiques et des demandes de modifications du chemin choisi (**R10-Verneuil**- moulin de l'Estrée / **R1-Brezolles** – moulin Foulon) ainsi qu'à Bâlines où le chemin préférentiel correspondrait à l'arrivée du bras forcé de l'Iton et non à la rivière Avre (**R1-Bâlines / R24-Verneuil**)
- le devenir des bras n'appartenant pas au chemin de continuité écologique (**L1 Verneuil**). Qu'en sera-t-il du débit, leur devenir sera-t-il assuré, comment se fera la répartition de l'eau entre les différents bras (**R1-Verneuil**) ?

Commentaire additionnel de la commission :

- *il faudrait reclarifier les critères ayant permis de définir le chemin de continuité écologique,*
- *une analyse terrain est à mener en s'aidant des documents et leurs annexes déposés sur ce sujet,*
- *les contraintes applicables sur les ouvrages ne figurant pas sur le chemin de continuité écologique : ouverture des ouvrages entre novembre et janvier ou possibilité de maintenir fermés ?*

Eléments de réponse :

La notion de continuité écologique a été introduite en 2000 par Directive Cadre sur l'Eau, elle est définie comme la libre circulation des organismes vivants et le transport naturel des sédiments.

Cette continuité est altérée sur l'Avre par la présence de nombreux ouvrages transversaux qui cloisonnent le cours d'eau.

Dans le but de **prioriser les actions** à mener pour améliorer le niveau de continuité écologique de l'Avre, un **chemin préférentiel** a été identifié. Ce chemin a été défini sur la base du travail de terrain du BET SCE, en privilégiant le cours principal, le bras le plus attractif en termes de débit et d'habitats et en privilégiant le cours naturel (fond de vallée). Deux bras parallèles peuvent avoir été retenus s'ils présentent un intérêt similaire pour cette continuité, l'un pouvant constituer une alternative à l'autre.

La règle d'ouverture périodique s'applique sur les ouvrages situés transversalement sur le chemin préférentiel pour restaurer la continuité écologique durant la période de migration de la truite fario (espèce repère de l'Avre). Les ouvrages situés en dehors de ce chemin ne sont pas concernés par cette règle.

2- Les ouvrages et vannages sur la rivière :

Les observations du public portent :

- *sur la crainte d'une suppression à terme de tous les vannages et ses conséquences pour l'environnement,*
- *des erreurs dans le recensement des ouvrages sur les annexes cartographiques (erreurs / oublis d'ouvrages/ ouvrages n'existant plus...),*

- sur la nécessité d'organiser la gestion de ces ouvrages voire leur restauration et entretien
- sur l'ouverture des vannages et les conséquences sur les habitations

Suppression des ouvrages et mise aux normes des seuils et barrages :

Ce point a été relevé par l'Association de Sauvegarde des Moulins qui s'oppose à ce principe de même que par l'association Aquavre, l'UFC-Que Choisir et des propriétaires d'ouvrages (**L5 Verneuil, R1- Marcilly, R7-Verneuil, R12-Verneuil, L4-Chennebrun, L1/L2 St Germain sur Avre...**) ainsi que des élus (pétition du maire et élus **L1- Nonancourt**),

Des questions sont posées sur :

- le devenir d'ouvrages ouverts en permanence et classés franchissables : pourront-ils subsister ? (**R3- Tillières**),
- les arasements d'ouvrages : certains arasements d'ouvrages ont eu pour conséquence la baisse du niveau de l'eau et en corollaire la fragilité d'ouvrage tels que pieds de pont (cas à **Tillières - R2, R1- Marcilly**). Inquiétude partagée pour le moulin Foulon du XV^{ème} siècle en cas de mise hors d'eau du moulin (**L1-Brezolles**) ainsi que par d'autres propriétaires ou élus (opposition à la suppression des vannages du Moulin Neuf à Nonancourt (**L1-Nonancourt**),
- il est souligné le rôle essentiel des vannages dans la gestion des crues pour inonder certaines zones et protéger l'aval (**R7-Verneuil**) et pour conserver des niveaux d'eau en cas de sécheresse (**R21-Verneuil**),
- il est demandé d'associer les riverains à tous travaux à effectuer (**L4- Chennebrun**),

Éléments de réponse :

Le SAGE ne préconise aucunement la destruction des ouvrages, il demande l'ouverture périodique de certains ouvrages (article 3 du règlement) et encourage les maîtres d'ouvrages à mettre en œuvre des aménagements sur ces ouvrages quand l'ouverture périodique ne suffit pas à assurer la continuité écologique (disposition MN6). Le SAGE indique dans cette même disposition que « chaque ouvrage devra faire l'objet d'une étude spécifique pour définir l'aménagement le plus adéquat ».

Par ailleurs dans la partie « Mise en œuvre du SAGE », il est inscrit que tous les travaux se feront en concertation et avec l'accord des propriétaires fonciers concernés.

Concernant le rôle des ouvrages dans la gestion des crues, un seul ouvrage a été conçu pour la « gestion des crues », il s'agit du vannage automatique de St-Rémy-sur-Avre, aucun autre ouvrage n'a cette fonction.

Les ouvrages hydrauliques n'ont pas d'impact sur le débit des cours d'eau mais sur les niveaux d'eau et la vitesse du courant.

Certains ouvrages ont néanmoins un rôle structurant puisqu'ils participent à réguler les niveaux d'eau entre différents bras, notamment au niveau de l'agglomération de St-Lubin/Nonancourt/St-Rémy. L'exception relative à la sécurité publique prévue dans l'article 3 du règlement prendra en compte ce rôle structurant.

Ouverture des vannages visant à rétablir la continuité écologique :

- certains avis sont favorables à cette mesure ainsi que les dispositions en ce sens prévues par le SAGE (**L1 Verneuil, R2-Nonancourt**),
- de nombreux avis ont été formulés pour la mise en place d'une ouverture raisonnée des vannages (**R1- Courteilles**) et d'un entretien de ces ouvrages (**L1- Courteilles**), une opposition à une ouverture systématique surtout en été de manière à gérer une « réserve en eau » (**L1- Courteilles**). Il est indiqué que la manœuvre des vannages ne doit pas être tout ou rien mais être régulée en fonction de l'environnement (**R16-Verneuil**) et que les vannages ralentissent la vague de crête de l'inondation et permettent de servir de réservoir (**L1-Brezolles**),

- certaines inquiétudes sont manifestées quant aux conséquences sur le niveau d'eau (**R14-Verneuil**)
- des contestations quant à la présence de sédiments dans la rivière ont été soulevées (**R5-Verneuil**)
- l'ouverture systématique des vannages entraîne l'assèchement des petits ruisseaux et la destruction de la faune et flore. La baisse du niveau de l'eau risque d'entraîner des problèmes sur les fondations des maisons et des ouvrages comme les ponts (**R1-Marcilly la Campagne**),

Entretien des ouvrages :

Il est demandé que les ouvrages existants soient entretenus (**R1-Tilières...**),

Éléments de réponse :

L'entretien des ouvrages relève des devoirs des propriétaires (articles L215-14, L214-18 et R214-85 du code de l'environnement).

Concernant l'impact de l'ouverture périodique des ouvrages, l'article 3 du règlement comporte **plusieurs exceptions** afin d'éviter toute conséquence négative de cette ouverture périodique sur :

- le patrimoine bâti (fondations),
- la sécurité publique,
- l'écologie (comme l'assèchement d'un bras parallèle ou d'une zone humide)
- les activités économiques (pisciculture, production hydroélectrique, industrie, élevage,...).

Franchissabilité des ouvrages :

La franchissabilité piscicole des ouvrages telle que notée dans les annexes cartographiques est critiquée par des riverains. C'est le cas pour le saut du Nillet à Courteilles de 60cm (**R5-Verneuil/L1-Brezolles**). L'association Aquavre a contesté également les conclusions du recensement des ouvrages figurant en annexe 3.

Recensement des ouvrages dans les annexes cartographiques :

- l'ouvrage ROE-45117 au niveau de Montigny n'existe plus (**R8-Verneuil**),

Éléments de réponse :

Le BET SCE a recensé tous les ouvrages (ponts, seuils, vannages, buses,...) présents sur le cours de l'Avre et pouvant impacter le transfert des sédiments et des espèces piscicoles, et ce **quel que soit leur état**. Ce n'est pas parce qu'un ouvrage est délabré qu'il n'a pas d'impact sur la continuité, il peut y avoir un seuil résiduel par exemple. Cet inventaire s'est appuyé sur le travail préalable du cabinet Horizon de 1996 qui a été mis à jour et complété.

L'ouvrage ROE-45117 existe toujours même s'il ne fonctionne plus, il est recensé par l'Etat au sein du Réseau d'Obstacle à l'Écoulement (ROE) en raison de la présence d'un seuil. Personne ne peut préjuger de son devenir (laissé à l'abandon ou équipé de nouvelles vannes).

Commentaire additionnel de la commission d'enquête :

Quelle est la position du SAGE vis-à-vis de la suppression des ouvrages, dans quels cas des ouvrages pourront être arasés et l'accord du propriétaire est-il systématiquement nécessaire ? En cas d'accord du propriétaire comment seront pris en compte les effets sur le niveau d'eau en amont et en aval sur l'ensemble des réseaux de l'Avre.

Sur le chemin préférentiel, les ouvrages devront-ils s'équiper de dispositifs permettant la montaison et la dévalaison sachant que ces ouvrages seront ouverts en permanence de novembre à janvier ?

Qu'en est-il pour les ouvrages situés sur les bras qui ne sont pas sur le chemin préférentiel (équipements nécessaires ou pas)?

Eléments de réponse :

Le SAGE ne **préconise aucunement la destruction des ouvrages**, il comporte une règle de gestion périodique.

Dans le cas de l'aménagement d'un ouvrage à la demande d'un propriétaire, une étude hydraulique est systématiquement réalisée sur l'ensemble de la zone d'influence de l'ouvrage à aménager. Celle-ci doit tenir compte des droits d'eau d'autres ouvrages pouvant être affectés par cet aménagement. Ces travaux ne sont en aucun cas décidés par le SAGE.

L'obligation d'aménager les ouvrages hydrauliques relève de la réglementation liée au classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement (arrêtés signés le 4 décembre 2012 par le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie et publiés au journal officiel le 18 décembre 2012).

L'Avre a été classée en liste 2 depuis sa confluence avec le Buternay-Lamblore jusqu'à sa confluence avec l'Eure, ce qui implique une restauration de la continuité écologique. D'après l'article 1 de l'arrêté du 4 décembre 2012 « Tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans après la publication de la liste en annexe selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ».

Par ailleurs ce classement concerne **l'ensemble des bras, annexes hydrauliques et autres dérivations du cours d'eau**.

Ce classement réglementaire réalisé à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique, ici Seine-Normandie, n'est pas lié au SAGE. Le SAGE doit néanmoins le prendre en compte afin de ne pas interférer avec celui-ci.

Dans le cas d'un ouvrage concerné par le classement en liste 2 (tous les bras de l'Avre situés en aval de la confluence avec le Buternay-Lamblore) et situé **sur** le chemin préférentiel concerné par la règle d'ouverture du SAGE, si cette ouverture suffit pour assurer la continuité écologique, aucun aménagement ne sera obligatoire. Si elle ne suffit pas, une solution d'aménagement devra être étudiée au cas par cas (chaque ouvrage étant différent).

Pour les ouvrages non concernés par la liste 2 (l'Avre en amont de la confluence avec Buternay-Lamblore) et situés **en dehors** du chemin préférentiel défini dans le SAGE, pas d'obligation d'ouverture, ni d'aménagement.

3- La répartition de l'eau dans les différents bras :

*De nombreuses inquiétudes ont été exprimées durant l'enquête sur la répartition future de l'eau dans les différents bras de l'Avre et la possibilité d'avoir des bras asséchés dans le futur (opposition de l'association Aquavre sur ce point – **R1- Marcilly**, nombreuses remarques à **Muzy – R1à R6...**). Lorsque le chemin de continuité écologique n'emprunte pas le bras principal actuel, comment sera gérée la répartition de l'eau entre les différents bras ? Ce choix de chemin de continuité aura-t-il pour conséquence de détourner la majorité de l'eau vers ce bras ? Les demandes portent sur le fait de conserver de l'eau dans tous les bras actuels*

Exemples d'inquiétudes exprimées :

- A Bâlines (**R1 Bâlines**) : le chemin de continuité écologique n'emprunte pas le bras principal actuel. Or sur celui-ci, il existe une activité d'hôtel-restaurant dans un moulin et un lavoir. Le

mairie souhaiterait que l'eau continue de couler majoritairement dans ce bras. Cet avis est partagé par la commune de Gournay (**avis n°27 joint à L4 – Chennebrun**) qui juge non prioritaire ce détournement,

- la répartition de l'eau entre la rivière et le bief a parfois été entérinée par un jugement (**R1 Randonnai**). Ceci pourra-t-il dans le futur être remis en cause ?

- risque d'avoir des bras « secs » en bordure de propriété préjudiciable à des activités touristiques, agricoles et à la richesse écologique des lieux (**R1 à R10 Muzy, R1-Verneuil...**)

Eléments de réponse :

La définition d'un chemin préférentiel pour la continuité écologique ne signifie pas que seul ce chemin continuera à être alimenté en eau. La règle d'ouverture périodique s'appliquera pendant une partie de l'hiver où les niveaux d'eau sont les plus hauts, de plus une exception à la règle est prévue afin d'éviter tout impact écologique négatif (l'assèchement de bras de rivière entrant dans cette exception) ainsi que la mise en péril d'une activité économique. Il est néanmoins certain que des bras d'agrément créés sans autorisation ne seront pas prioritaires.

Il faut bien faire la distinction entre débit et hauteur d'eau. Quand cela est nécessaire, il est tout à fait envisageable de préserver une certaine hauteur d'eau dans un bras de rivière. Par contre l'axe de continuité sera alimenté avec le débit le plus important.

Débit de la rivière :

- demande d'inclure la notion de débit biologique garanti à l'article 2 du règlement (**R23-Verneuil**),

Eléments de réponse :

L'estimation du débit biologique minimum fait partie des dispositions du SAGE (disposition MN10).

Ce débit devra être intégré à l'outil de gestion quantitatif de la ressource actuellement en cours de réalisation par le BRGM, et qui devrait être finalisé fin 2014.

Le bassin de l'Avre étant en tension quantitative, l'Etat a lancé une étude afin de comprendre le fonctionnement hydrogéologique du bassin et de pouvoir adapter les prélèvements d'eau à la ressource disponible. Le débit biologique correspond au débit minimum à maintenir, sauf conditions exceptionnelles, pour que la vie des espèces aquatiques soit assurée. Il servira de seuil pour l'utilisation de l'outil de gestion quantitatif.

Commentaire additionnel de la commission :

La commission a pu constater les inquiétudes exprimées sur la possibilité d'avoir dans le futur des bras asséchés. Les propriétaires disposant actuellement d'un droit d'eau ont-elles la certitude de disposer dans le futur de ce droit d'eau ?

Il est clairement exprimé également la demande d'une meilleure gestion des ouvrages et d'une coordination dans les manœuvres de ces ouvrages pour assurer une continuité de l'eau dans tous les bras et à tous moments.

Eléments de réponse :

Le niveau d'eau dans une rivière est lié aux conditions climatiques (pluies, niveau de la nappe alimentant la rivière via les sources...).

Des assèchs sont naturellement possibles et ont déjà été observés à plusieurs reprises sur l'Avre (en amont de Verneuil en particulier) et ce en dépit des droits d'eau des riverains.

L'exception inscrite dans la règle d'ouverture périodique des ouvrages implantés transversalement sur le chemin de continuité préférentiel prévoit que cette ouverture n'engendre pas d'impact écologique négatif.

La règle d'ouverture périodique entre le 1^{er} novembre et le 31 janvier, calée sur la période de migration de la truite fario, permettrait par ailleurs d'assurer un libre écoulement des

eaux dans une période propice aux crues et ainsi pallier sur cette période aux problèmes de manœuvre des ouvrages fréquemment observés (ouverture trop tardive et brutale).

4- Utilisation de l'énergie hydro-motrice de la rivière :

Peu de remarques sur ce sujet car il n'y a pratiquement pas de centrales produisant du courant sur l'Avre ou alors seulement pour des besoins domestiques. Ces remarques sont principalement formulées par des propriétaires de moulins qui s'étonnent qu'à une époque où l'on prône le développement des énergies renouvelables, il ne soit plus possible de produire de l'énergie à partir des moulins existants même si ces installations ne permettraient de couvrir les besoins que de quelques foyers.

- cette thématique est reprise par l'Association Française de Sauvegarde des Moulins (**L5 Verneuil**) qui s'oppose à l'interdiction d'installation de nouveaux ouvrages hydroélectriques, car les avancées technologiques offrent désormais des hydroliennes à haut rendement capables de capter l'énergie cinétique sur le dénivelé moyen (**R7- Verneuil**),
- la mise en œuvre du SAGE conduira à une perte du potentiel hydraulique de leur installation (**R10-Verneuil**),
- il est regrettable que le potentiel hydroélectrique ne soit pas traité (**R16-Verneuil**),
- demande de maintenir l'alimentation en eau pour les moulins hydro-électriques pour l'auto-consommation (**R9-Verneuil**).

Éléments de réponse :

Aucune turbine ne fonctionne actuellement sur l'Avre ce qui témoigne d'un potentiel très faible. Cela s'explique par des débits et des hauteurs de chute insuffisants.

Dans le cas où un propriétaire d'un moulin souhaite produire de l'hydroélectricité, sous réserve d'une autorisation préfectorale, il est prévu une exception dans l'article 3 du règlement du SAGE afin que l'ouverture périodique ne mette pas en péril une activité économique telle que la production d'hydroélectricité.

5- La ressource en eau potable :

Le partage de la ressource en eau potable fait l'objet de nombreuses remarques lors de cette enquête. Cette situation est à rapprocher de la situation très particulière au niveau local avec des prélèvements importants au profit d'Eau de Paris qui créent une certaine tension sur le partage de cette ressource.

Impact des prélèvements par Eau de Paris :

Eau de Paris (**L4 Verneuil**) mentionne que les prélèvements effectués sur les sources de la Vigne et du Breuil n'impactent pas directement la nappe de la craie mais le débit de la rivière à l'aval de Rueil la Gadelière.

De nombreuses observations vont dans le sens inverse en demandant :

- une limitation des pompages d'Eau de Paris (**R1- Courteilles**), la nécessité d'établir un programme de leur prélèvement (**R1- Vert en Drouais**), voire une limitation de ces prélèvements car ils correspondent à deux fois le débit d'étiage de l'Avre (**L1-Brezolles**), de redéfinir le volume des prélèvements en fonction des résultats de l'étude du BRGM (**R23-Verneuil**)
- une participation financière d'Eau de Paris qui prélève 85% de la ressource et devrait financer 85% du programme (**R1- Vert en Drouais / L3-Verneuil / L1-Brezolles**),
- demande de vérification « indépendante » des volumes prélevés (**L1-Brezolles**) et un contrôle des restitutions (**R23-Verneuil**),

- refus par Eau de Paris de mutualiser la ressource (**L1-Brezolles**)
- demande que toute nouvelle règle en matière de prélèvement d'eau fasse l'objet d'une concertation préalable (**L4-Chennebrun**),
- demande d'une politique d'économie d'eau de la part d'Eau de Paris (**R23-Verneuil**),
- l'étude quantitative pour adapter le prélèvement à la ressource doit prendre en compte les observations de la DIREN lors de l'arrêt des prélèvements (impact en amont sur l'Avre- **R23-Verneuil**)

Éléments de réponse :

Eau de Paris communique depuis plusieurs années sur ses prélèvements mensuels et la qualité de l'eau prélevée (bulletins mis sur le site www.avre.fr). Les prélèvements sur les sources de la Vigne et du Breuil sont régis par une loi de 5 juillet 1890. Depuis 2006 les arrêtés de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse imposent à Eau de Paris de restituer à la rivière une partie du débit des sources de la Vigne et du Breuil.

Au vu des problèmes quantitatifs rencontrés sur le bassin de l'Avre, l'étude quantitative en cours, associée à la définition du débit biologique minimal à maintenir dans le cours d'eau, doivent permettre de définir les volumes prélevables sans mettre en péril la ressource.

Center Parcs :

Il est noté également l'augmentation des prélèvements de Center Parcs (**L1-Brezolles**) et son impact possible sur les nappes phréatiques en amont (**L2-Verneuil**)

Éléments de réponse :

L'étude quantitative prend compte l'ensemble des usages de l'eau, dont les prélèvements industriels.

Périmètres de protection des captages :

- Eau de Paris (**L4 Verneuil**) demande à ce que soit revue la disposition AEP15 qui vise à instaurer ou à réviser les DUP des captages, notamment sur la problématique de prise en compte des bétouilles situées en dehors des périmètres de protection satellites qui entraîneraient des conséquences en terme d'achat et d'entretien de nombreuses parcelles isolées. Eau de Paris propose que la prise en compte des bétouilles soit effectuée via la définition de périmètres de protection immédiate ou rapprochée selon les cas.
- il est noté que les DUP d'Eau de Paris ne sont pas à jour (**R1- Vert en Drouais**),
- pourquoi le captage de Courteilles n'est-il pas classé en captage « Grenelle » (**L1-Brezolles**)
- la commune de Courteilles devra mettre en place un programme de protection de la ressource qui n'est pas chiffré (**L1-Brezolles**)

Éléments de réponse :

La procédure de DUP des sources de la Vigne (Eau de Paris) est actuellement en cours. Le classement des captages grenelle a été effectué par les services de l'Etat, ce classement repose sur l'état de la ressource et sur son intérêt stratégique (population desservie). Le captage de Courteilles est classé cas 4 par le SDAGE Seine-Normandie en raison d'un taux moyen en nitrates très élevé ce qui implique la mise en place d'un programme d'actions d'ici 2015. Ce programme, qui sera porté par le syndicat d'eau potable qui exploite ce captage n'est aujourd'hui pas connu donc pas chiffrable.

Impact des prélèvements agricoles :

- le graphique n'indique pas la part des prélèvements agricoles et il serait souhaitable d'avoir une présentation en fonction de la saison. Demande également de connaître les chiffres de la DDTM 27 et de la Chambre d'Agriculture 27 et 28 (**R23-Verneuil**),

Éléments de réponse :

Les prélèvements agricoles mentionnés dans le SAGE sont ceux qui sont déclarés à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, s'agissant d'une déclaration annuelle, il n'est pas possible d'avoir le détail des prélèvements par saison.

Commentaire additionnel de la commission :

Quand quel délai seront réalisés les DUP pour les captages d'Eau de Paris à Rueil la Gadelière ? Est-il prévu une mise à jour de la DUP de Vert en Drouais qui date de 1992 ? Quel est l'objectif de l'étude du BRGM, quel est le délai prévu pour la remise de cette étude ?

6- Lutte contre les pollutions :

Plusieurs observations ont trait à des problématiques ponctuelles de pollution :

- la pollution de l'étang des Forges à Randonnai. Il est demandé que le risque de pollution lié au fait que la rivière traverse cet étang soit prioritairement traité (**R1- Bâlines / R1- Marcilly/L4-Chennebrun/L2-Verneuil**),
- il est également fait état de la pollution engendrée par la station de l'école des Roches dont la station est non-conforme (**R23- Verneuil / L1-Brezolles**), l'absence de traitement des eaux usées à Chennebrun (**L2-Verneuil**),
- demande de faire surveiller les rejets de station à Nonancourt (**R1-Tilières**),

Éléments de réponse :

Le SAGE liste les « points noirs » de l'assainissement collectif, à traiter prioritairement dont l'école des Roches et Chennebrun (disposition MN21).

L'inquiétude des habitants de la vallée d'Avre concernant l'étang de la forge, situé en domaine privé, est relayée depuis 2002 par le syndicat de l'Avre auprès des services de police de l'eau de l'Orne. Le suivi des sites industriels pollués fait partie des dispositions du SAGE (MN26).

Les rejets des stations d'épuration font l'objet d'un suivi par les conseils généraux et les services de police de l'eau.

Eaux de ruissellement :

- la gestion des eaux de ruissellement dans le cadre du PLU de Tilières est en opposition avec ce qui est prévu par le SAGE (**R22-Verneuil**),
- la pollution par les eaux des voiries routières est relevée (**L2-Verneuil**) et la présence des HAP dans ces eaux traduit la non-prise en compte de la nécessité de traiter les ruissellements urbains et routiers (**R23-Verneuil**)

Éléments de réponse :

Les PLU et cartes communales devront être rendus compatibles avec les objectifs du SAGE dans un délai de 3 ans après son approbation.

L'amélioration de la gestion des eaux pluviales urbaines fait partie des objectifs du SAGE, cette thématique fait l'objet de 5 dispositions spécifiques (INOND19 à 24).

7- Impact sur les activités économiques :

Les remarques formulées portent sur des cas particuliers propres à chaque personne venue déposer :

Impacts sur l'activité agricole :

Plusieurs dispositions du SAGE sont critiquées ou posent question (**R6 Verneuil**)

- *drainage* : chaque parcelle drainée devra-t-elle avoir son dispositif d'épuration ? (ouvrages compensateurs). Le drainage permet de limiter le transfert des phyto par limitation du ruissellement. Une remarque est faite exactement dans le sens contraire (**R1-Vert en Drouais**)
- *irrigation* : pas de prise en compte que des futures cultures à forte valeur ajoutée pourront nécessiter de recourir à l'irrigation. Demande de faire une étude scientifique sur l'impact des prélèvements agricoles sur la ressource vis-à-vis d'autres usages et des prélèvements Eau de Paris,
- *lutte contre les pollutions* : il faudrait lutter prioritairement contre les pollutions ponctuelles (ie : zones de stockage des produits phyto et de remplissage des cuves de traitement). Il est signalé que les fossés enherbés ont une bonne capacité d'épuration.

D'autres remarques concernent les limitations d'apport en azote sur les cultures :

- demande de pouvoir maintenir un apport de 170 kg/ha et non 140 kg (**R1- Les Barils, R1R2-Saint Victor sur Avre**),
- demande de viser seulement les objectifs qualité de la DCE (50mg/l) et non ceux de la convention OSPAR (12mg/l) (**L4- Chennebrun**)
- ou la protection des berges des cours d'eau avec une zone franche sans aucun apport d'engrais (**R1- Courteilles**),
- et la nécessité d'avoir de l'eau dans les bras de rivière l'été pour l'alimentation des animaux (**R1à R6 Muzy...**),

Eléments de réponse :

Concernant le drainage, le SAGE dans sa disposition MN19, demande une identification des exutoires de drainage les plus impactant pour les cours d'eau et que soit étudiée la possibilité de créer des ouvrages compensateurs avant rejet dans les cours d'eau. Ce type d'aménagement n'est pas réalisé sur chaque parcelle drainée mais sur un ensemble de parcelles, et ne se fera qu'avec l'accord des propriétaires fonciers concernés.

L'étude quantitative prend compte l'ensemble des usages de l'eau, dont les prélèvements agricoles pour l'irrigation.

Au sujet des apports d'azote, le chiffre de 140kg/ha est extrait de l'état des lieux, il s'agit d'une estimation de la dose moyenne apportée sur l'ensemble du bassin versant, tous types de cultures confondus. Il ne s'agit pas d'une prescription du SAGE.

Le classement des cours d'eau en zone non traitée (ZNT) interdit toute application de produit phytosanitaire sur une largeur de 5m minimum. Des bandes enherbées sont également implantées le long des cours d'eau suivant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales et aux classements en zones vulnérables aux nitrates. L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur ces surfaces en herbe. L'ensemble du bassin de l'Avre est désormais classé en zone vulnérable aux nitrates par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 20 décembre 2012.

La convention OSPAR fait partie des documents réglementaires devant pris en compte par un SAGE. Cette convention a notamment été utilisée pour le réexamen de la liste des zones vulnérables, d'après la circulaire du 22 décembre 2011.

L'exception inscrite dans la règle d'ouverture périodique des ouvrages implantés transversalement sur le chemin de continuité préférentiel prévoit que cette ouverture n'engendre pas la mise en péril d'une activité économique (dont l'élevage).

Impact sur l'activité touristique :

- le risque d'assèchement de certains bras de rivière peut être préjudiciable à une activité touristique (hôtel-restaurant **R1-Bâlines** / Chambre d'hôtes **L1-Brezolles, R7-Muzy, R8-Verneuil...**),

Éléments de réponse :

L'exception inscrite dans la règle d'ouverture périodique des ouvrages implantés transversalement sur le chemin de continuité préférentiel prévoit que cette ouverture n'engendre pas la mise en péril d'une activité économique.

Impact sur la valeur patrimoniale des biens :

- il a été indiqué que les dispositions du SAGE entraîneraient une dépréciation des propriétés et cette dépréciation devrait être prise en charge par les pouvoirs publics (**R12-Verneuil**).

8- Information du public- communication - concertation :

Des remarques ont été formulées sur le peu d'information ou l'absence de concertation autour du projet, notamment par des riverains de l'Avre :

- le regret de ne pas avoir été consulté au cours de l'élaboration du SAGE ou de n'avoir eu aucune information préalable a été exprimé (**R5/R10-Verneuil**),
- les riverains, propriétaires ou non, n'ont jamais été consultés ou informés directement. Ils apprennent que des dispositions sont prises à leur insu et à leur encontre. (**L2-Verneuil/ R5-Verneuil**),
- la complexité du dossier le rendant difficilement compréhensible pour le public est soulevée (**L2-Verneuil / L1-Brezolles/ R5-Verneuil**),
- le peu de publicité sur ce dossier (« la publicité n'est pas à la hauteur du projet » -**R21-Verneuil**).

Éléments de réponse :

Conformément à la procédure prévue par le code de l'environnement, le SAGE de l'Avre est élaboré par commission locale de l'eau réunissant élus, usagers (associations, fédérations de pêche, chambres consulaires,...) et services de l'Etat, des trois départements concernés.

L'animation du SAGE est portée par le syndicat de l'Avre au sein duquel 33 communes riveraines de l'Avre et de la Coudanne sont représentées par 2 élus chacune. Chaque réunion du syndicat de l'Avre fait l'objet d'un point d'avancement sur le SAGE.

De plus un site internet créé en 2007 met à disposition du public tous les documents du SAGE et comptes rendus des réunions relatives à son élaboration.

Une présentation du projet de SAGE a été réalisée en conseil municipal ou communautaire des collectivités qui en ont fait la demande (19) lors de la consultation des personnes publiques (entre le 12 mars et le 12 juillet 2012).

9- Documentation :

Des critiques ont été formulées sur les annexes cartographiques ainsi que le manque d'actualité de certains documents :

Sur des désaccords concernant les bras de la rivière :

- page 29 des annexes cartographiques, le chemin préférentiel indiqué au niveau de Bâlines correspond au bras forcé de l'Iton et non à la rivière Avre. L'Avre passe plus au sud à la limite de commune (plan joint à la déposition – **R3-Verneuil**). Ce point de vue est partagé par un autre riverain (**R24-Verneuil**),- la non-prise en compte du fait que l'Avre a été historiquement détournée pour éviter des zones de bétoires dans certaines parties de l'Avre amont (**L2-Verneuil**),
- au niveau de Montigny, le chemin de continuité n'est pas le bon (**L1-Brezolles**),

Eléments de réponse :

Le chemin de continuité a été défini suivant les critères cités précédemment. Le chemin identifié à Bâlines passe bien par un bras de l'Avre et non le bras forcé de l'Iton.

Sur les ouvrages :

- le recensement des ouvrages hydrauliques figurant en annexe 3 des annexes cartographiques : la colonne relative à leur état figurant dans le document soumis à consultation des personnes publiques a été supprimée dans le dossier final. Pourquoi cette modification n'aurait-elle pas été abordée lors de la réunion de la CLE du 18 octobre 2012? (**R7-Verneuil**),
L'état des lieux réalisé par AQUAVRE fait apparaître d'énormes discordances avec celui présenté par le SAGE (*version accessible lors de la consultation des Personnes Publiques*) (**R7-Verneuil**),
- l'ouvrage ROE-45117 au niveau de Montigny n'existe plus (**R8-Verneuil**),

Eléments de réponse :

Dans l'annexe 3, la colonne relative à l'état des ouvrages a été supprimée car il s'agissait d'un état décrit à un instant donné et susceptible d'évoluer. Cet état n'avait par ailleurs pas d'intérêt pour l'utilisation de ce tableau, la demande d'ouverture périodique ne s'appuyant pas sur l'état des ouvrages hydrauliques.

L'ouvrage ROE-45117 existe toujours même s'il ne fonctionne plus, il est recensé par l'Etat au sein du Réseau d'Obstacle à l'Écoulement (ROE) en raison de la présence d'un seuil.

Sur les zones humides :

L'inventaire des zones humides ne semble pas exhaustif.

A titre d'exemple, il semble lacunaire sur la commune de Courteilles car des zones humides existantes n'ont pas été retenues en ZHIÉP alors que le conseil municipal l'a demandé pour les parties en amont du moulin du Sault et du moulin Foulon (**L1-Brezolles**),

Eléments de réponse :

Aucun élément n'a été fourni à la CLE ni par la commune de Courteilles, ni par la DREAL Haute-Normandie qui a réalisé cet inventaire des zones humides en 2012. La DREAL indique

que les données seront disponibles fin 2013. La CLE étudiera en priorité ces zones humides lors de la révision du SAGE.

Sur des délibérations de commune ne figurant pas dans le rapport de synthèse de la consultation des personnes publiques :

- l'avis défavorable de la commune de Saint Christophe sur Avre ne figurait pas ce document mais a pu être communiqué aux communes avant le démarrage de cette enquête et être joint au dossier ainsi que l'avis de la commune de Mandres (**R1-Chennebrun / L8 Verneuil**),
- le maire de Saint Christophe a fait annexer au registre d'enquête la copie de son courrier au Préfet pour demander que l'avis défavorable de sa commune soit pris en compte et porté à la connaissance des personnes publiques concernées (**R1- Chennebrun**),
- la délibération du 2 juillet de la commune de Chennebrun, visée par la préfecture de l'EURE le 19 juillet, n'apparaît pas dans le rapport de synthèse de la consultation. (**L2-Chennebrun**),

Autres remarques sur le dossier :

- la station d'épuration de Nonancourt a été réhabilitée fin 2012 et des travaux sont menés sur la production d'eau à faible teneur en nitrates par le syndicat de la Paquetterie (**R1- Nonancourt**),

Éléments de réponse :

La réhabilitation de la STEP de Nonancourt, comme les autres projets de réhabilitation ont bien été mentionnés dans la partie « Tendances et Scénarios » du SAGE, comme facteur d'amélioration de qualité des eaux superficielles.

10- L'impact financier :

Le coût économique important des mesures prévues dans le cadre du SAGE est relevé à plusieurs reprises, en se demandant qui va payer à une époque où l'on devrait plutôt faire des économies :

- le coût total est très importants pour les ruraux alors qu'Eau de Paris assure le plus gros du prélèvement de la ressource (**R1- Vert en Drouais**),
- coût élevé des interventions à supporter par les communes (**R1- Chennebrun**), les aides pour les assainissements collectifs et individuels sont difficiles à obtenir et pourtant plus utiles (**R24-Verneuil**)
- coût astronomique et absence de plan financier cohérent de dépenses et de recettes (**L3-Verneuil**)
- demande si le financement des travaux projetés relève des dispositions légales concernant les marchés publics donc soumis à appels d'offres ? (**L2-Verneuil**)
- coût important à l'heure où il faudrait faire des économies (**R6-Verneuil/ L1-Brezolles/R13-Verneuil**),
- aucun poste n'a été prévu sur les litiges juridiques ni pour la couverture de responsabilité civile et pénale et indemnisation des tiers (**L1-Brezolles**),
- le coût important des travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable nécessite de les étaler dans le temps pour éviter d'avoir une répercussion trop forte sur le coût de l'eau (**R1-Nonancourt**).

Éléments de réponse :

L'estimation financière de la mise en œuvre d'un document de planification est un exercice difficile. Comme indiqué dans le document : « Il convient de rester prudent vis à-vis de cette évaluation. En effet, le coût de certaines dispositions ne peut être estimé lorsque celles-ci induisent des aménagements non quantifiables (AEP2: Economiser l'eau au sein des bâtiments et espaces publics) ou bien qu'elles dépendent de la réalisation d'une première disposition (le nombre de communes concernées par un plans communal d'aménagement d'hydraulique douce (INOND17) sera conditionné par la connaissance des zones à risque d'inondation (INOND1) ».

Les coûts les plus importants sont liés à l'assainissement non collectif (40 millions d'euros) et collectif (21.2 millions d'euros).

Les coûts liés à l'assainissement collectif sont issus de la programmation de travaux des conseils généraux. Il s'agit de projets qui se feront avec ou sans le SAGE de l'Avre puisqu'ils sont liés à des mises aux normes réglementaires des stations d'épuration ou à des extensions de réseaux.

Les coûts liés à l'assainissement non collectif sont un estimatif de toutes les réhabilitations à mener sur l'ensemble du bassin versant, sachant que la part non subventionnée de ces travaux sont supportés par les particuliers.

Extrait du SAGE : « Pour chaque disposition **un coût global est estimé ainsi qu'un étalement sur 10 années**, durée moyenne d'un SAGE avant sa révision.

Les coûts présentés correspondent à des montants hors taxes et sans prise en compte des possibilités de subventions via des financeurs publics tels que l'Agence de l'eau, les conseils généraux et régionaux ou encore l'Europe. On peut estimer qu'environ 60 % du coût des actions pourraient être subventionnés... ».

11- L'inondation :

- demande de prise en compte de la problématique des ruissellements sur la commune de Mandres

- l'étude du bureau HORIZON missionné par le SIVA souligne que certains vannages sur le lit mineur de l'Avre ont un rôle majeur dans l'écrêtement des vagues de crues et le stockage des masses d'eau dues à l'inondation (**R7-Verneuil**),

- après étude compétente vannage par vannage en concertation avec les propriétaires, prendre en compte les impacts et servitudes de chaque propriété, de façon à adapter une gestion des vannages à des niveaux modulables en fonction des lieux et des crues (**R8-Verneuil**)

Éléments de réponse :

La gestion des ruissellements fait partie des compétences prévues dans le projet de syndicat mixte de bassin versant. Le sous-bassin de Mandres fait partie des zones prioritaires à traiter (disposition INOND16 du SAGE).

Les vannages existants, à l'exception du vannage automatique de St-Rémy-sur-Avre, n'ont pas pour fonction de gérer les inondations.

L'étude Horizon (1996) proposait de créer des retenues de stockage des eaux en période de crue au niveau de l'étang de France à Verneuil et du Menillet à Dampierre avec l'installation **d'ouvrages spécifiques** de ralentissement dynamique. Ce type d'ouvrage est dimensionné en fonction de chaque retenue à créer (à noter que la proposition de retenue au Menillet avait été rejetée par les élus).

12- L'assainissement collectif et non-collectif :

- demande en priorité que les systèmes d'assainissement non collectif des riverains soient inspectés et réhabilités (**R23-Verneuil**), absence d'assainissement collectif et envoi des eaux ménagères rejetées sans traitement directement en rivière (**L2-Chennebrun / L2-Verneuil**)

Eléments de réponse :

Le SAGE demande que la réhabilitation des assainissements individuels se fasse prioritairement dans les bassins d'alimentation de captages AEP et le long des cours d'eau (disposition AEP27).

Le SAGE liste les « points noirs » de l'assainissement collectif, à traiter prioritairement dont Chennebrun (disposition MN21).

13- Echancier du SAGE / Compétence du SAGE/ Suivi du SAGE/ Fonctionnement du SAGE :

Concernant le périmètre du SAGE et la structure porteuse, des interrogations sont formulées pour indiquer un nouvel empilement de structures :

- il est souligné la dilution de la représentativité des communes dans la future structure (**L3-Chennebrun**),
- difficulté à se retrouver dans les compétences entre le Grenelle et le SAGE, les BAC (Bassin d'Alimentation de Captage), le bassin versant de la Vigne (**R6-Verneuil**),
- l'EPTB vient rajouter une couche administrative et va à l'encontre des principes de représentation démocratique comme les élus locaux qui ont eu une légitimité et une connaissance de la situation de la rivière (**L1-Brezolles**),
- qu'elle est l'utilité de l'enquête publique alors que sans en attendre le résultat, la mise en œuvre du futur EPTB est prévue ? (**L1-Brezolles**),

Eléments de réponse :

Le projet de créer une structure de bassin est issu d'une réflexion sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage liée à l'eau sur le bassin de l'Avre.

Il est apparu que certaines compétences comme le ruissellement ou la gestion des cours d'eau n'étaient exercées partout sur le bassin versant. Par ailleurs la mise en œuvre du SAGE comportera des avis à rendre sur les projets pouvant avoir un impact sur l'eau, ce qui implique d'avoir une structure légitime en terme de périmètre.

L'enquête publique ne porte pas sur la création de ce syndicat, qui relève des collectivités locales et des services de l'Etat, mais bien sur un document de planification.

Cette création sera « compensée » par la disparition du syndicat de la vallée d'Avre.

La représentativité des élus au sein de cette structure sera décidée par les élus. En dehors de la représentativité « légale », la structure de bassin devra s'appuyer sur tous les élus locaux qui connaissent leur territoire et son histoire. Par exemple si des aménagements contre le ruissellement sont réalisés sur le sous-bassin de Mandres, les élus de ce secteur seront associés.

Fonctionnement du SAGE :

- Regret de l'association Aquavre de ne pas avoir été invitée (**R1- Marcilly**)
- demande d'un président d'association de pêche de pouvoir être associé aux futurs travaux (**R1-Vert en Drouais**),
- le travail sérieux de cette instance a été souligné (**R23-Verneuil**),
- délais de réalisation du SAGE : il y a contradiction entre le recensement des ouvrages dans le délai de 3 ans et l'application immédiate de l'article 3 sur l'ouverture des vannes (**L1-Brezolles**),
- il reste de nombreuses ambiguïtés et interprétations divergentes du règlement, notamment les articles 1,3 et 5. Il y a le texte du règlement qui dit une chose et commentaire qui est beaucoup moins clair et laisse place à l'interprétation (**L1-Brezolles**),

Eléments de réponse :

L'association Aquavre ayant été créée après le dernier arrêté de composition de la CLE (31/12/2008), elle ne peut donc pas être membre de la CLE pour le moment. Sur les conseils de la cellule d'animation elle est néanmoins présente en CLE via l'association UFC que Choisir dont le représentant est l'un de ses membres.

Elle a été de plus été invitée à plusieurs réunions de la CLE et de son bureau et a été reçue à plusieurs reprises par le président de la CLE.

Les articles du règlement seront appliqués par les services de police de l'eau.

Sur des dispositions du SAGE :

- MN11 : SDVP : demande a été faite à la DDTM 27 son avis pour le réactualiser : réponse négative compte tenu des études menées sur les rivières euroises. PDPG : ce plan est décliné au niveau de chaque AAPPMA d'ici fin 2013. La FDPPMA incite les AAPPMA à se regrouper,
- MN12 : il faudrait rajouter « tous » dans le texte car tous les détenteurs d'un droit de pêche doivent décliner et mettre en œuvre un plan de gestion (**R23-Verneuil**).

14- Sur les éventuels liens entre SAGE et les travaux prévus dans le cadre du PPRE :

Des demandes d'éclaircissement relatives à certaines dispositions ont été formulées :

- MN 3 : la pose de clôtures en bord de cours d'eau sera-t-elle obligatoire ? Si oui qui indemniser les exploitants pour la perte de surface et l'entretien de cette bande. La pose de clôture électrique ne pourrait-elle être suffisante ? (**L7- Verneuil / R1 Randonnai**),
- interrogation sur qui paiera ces aménagements (**L3-Verneuil**),
- mise en place prévus de travaux de type épis déflecteurs et abreuvoirs prévus dans le PPRE sur des terrains sans que le propriétaire ne soit au courant et juge ces travaux non nécessaires (**L3-Verneuil**),
- une observation sur l'utilité de cette enquête publique sachant que les travaux sont déjà en cours (**L2-Verneuil**),
- demande que les dispositions de l'article 435/5 du Code de l'Environnement s'appliquent aux travaux du PPRE (**R23-Verneuil**),
- demande que les subventions publiques servent en priorité aux associations de pêche qui désirent faire des travaux sur leurs rives (**R1-Vert en Drouais**),
- la brochure intitulée «*PPRE de l'Avre et de la Coudane*» a été envoyée en mairie mais absolument pas aux propriétaires riverains de l'Avre et fonciers de moulins ou vannages. L'information s'est limitée aux interlocuteurs institutionnels sans atteindre le public (**R7-Verneuil**).

Eléments de réponse :

Le SAGE et le PPRE sont 2 outils différents. Le PPRE est un programme de travaux qui doit être compatible avec les objectifs du SAGE, qui lui est un document de planification.

Le PPRE a fait l'objet d'une demande de déclaration d'intérêt général auprès de la DDTM27 de l'Eure en juin 2012.

La pose de clôtures ou l'aménagement d'abreuvoirs comme tous les autres travaux du PPRE sont conduits sur la base du volontariat des riverains.

Le PPRE a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage du syndicat de l'Avre au sein duquel 33 communes riveraines de l'Avre et de la Coudanne sont représentées par 2 élus chacune.

Au démarrage de l'étude le SIVA a adressé aux 33 mairies un questionnaire qui devait être transmis aux riverains afin de connaître leurs problématiques et leurs attentes concernant la

gestion des cours d'eau (28 réponses ont été reçues). Le questionnaire a également été mis en ligne sur le site www.avre.fr. Ce questionnaire et la synthèse des réponses sont annexés au présent document.

Par ailleurs le PPRE a fait l'objet de 4 réunions publiques de présentation en 2012, enfin un poster a été proposé à chaque mairie pour un affichage à destination du public ainsi qu'un CD avec le détail du PPRE.

Des oppositions entre le PPRE et le SAGE sont relevées :

- dans la zone Bâlines / Courteilles : le PPRE prévoit l'effacement total des ouvrages en contradiction avec l'objectif MN4 qui demande d'informer les riverains sur leur devoir de gestion et qui prévoit de finaliser le diagnostic des ouvrages hydrauliques en rivière (**R5-Verneuil**)
- le SAGE prévoit que les travaux se fassent en concertation et avec l'accord des propriétaires (décision de la CLE du 18/10/12) mais il est également prévu que les travaux en cours d'eau sont soumis à DIG (MN3) donc elle s'imposera aux propriétaires riverains (**L1-Brezolles**)

Éléments de réponse :

La procédure de DIG a pour objectif de prouver l'intérêt général des travaux envisagés afin de justifier de l'utilisation de fonds publics sur des parcelles privées. La totalité des travaux issus du PPRE seront effectués sur la base du volontariat (décision des élus du SIVA).

15- Aspect juridique du SAGE :

L'association AQUAVRE (**R7-Verneuil**) souligne que :

- la mention figurant en préambule de l'article 3 du règlement ne tient pas compte de la réalité du terrain d'autant que « l'inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques » prévu par le code de l'environnement n'a pas été réalisé par le SAGE
- l'interdiction de créer tout nouvel ouvrage hydraulique en lit mineur créant un obstacle à la continuité écologique excède les prérogatives du SAGE et va au-delà des prescriptions de l'article L.214-17 du code de l'Environnement.
- ouvrages hydrauliques inutilisés de longue date: la circulaire du 25 janvier 2010 expose qu'il est possible de concilier le maintien d'un ouvrage et la restauration d'un niveau de continuité par la mise en place de certaines actions (passe à poissons, ouverture régulière des vannes, arrêt de turbinage ciblé, ...)
- la mesure prévue par l'article 3 du règlement (ouverture périodique des vannes) est illégale dès lors que l'inventaire des ouvrages hydrauliques n'a pas été réalisé.

Éléments de réponse :

La règle d'ouverture périodique des ouvrages s'applique sur un inventaire mis en annexe 3. Cet inventaire a été effectué par le BET SCE qui s'est appuyé sur le travail préalable du cabinet Horizon qui a été mis à jour et complété.

Les conséquences du récent classement en listes 1 et 2 de l'Avre depuis sa confluence avec le Buternay-Lamblore jusqu'à sa confluence avec l'Eure, au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, sur notamment, la création de nouveaux ouvrages hydrauliques et la remise en service d'ouvrages existants, **devront être prises en compte par la CLE dans la rédaction de l'article 3 du règlement.**

16- Intervention malveillante ou rapport humain :

Les constats suivants ont été rapportés :

- constat que ces dernières années le bras de rivière bordant leur propriété a été la victime de dérivations et de restrictions de débit au profit des deux autres bras de l'Avre sans que cela ne fasse l'objet de réelles justifications de la part des agents en charge de leur surveillance ou de particuliers actionnant leurs ouvrages

(L1- Verneuil),

- depuis 2010 les agents du SIVA ont multiplié les contrôles et les constats de soi-disant absence de gestion des vannages, ceci sur l'ensemble du cours de l'Avre. Des rencontres, des faits ou commentaires émanant de propriétaires d'ouvrages font état de manipulations de pelle de vannages de manière sauvage et incontrôlée par des tiers non identifiés. **(R7-Verneuil),**

- agissement peu avenant du « Garde Rivière » non assermenté et port d'uniforme illégal (*source de la Police de l'Eau d'Evreux*). Il se permet de s'introduire dans les propriétés privées et de prendre des photos des lieux sans autorisation **(R9-Verneuil).**

Éléments de réponse :

Aucun rapport avec le SAGE

17 – Questions diverses :

Plusieurs questions diverses ont été posées lors de l'enquête :

- quelles sont les règles en matière d'entreposage de fumier à moins de 100m d'un fossé où de l'eau s'écoule en période de pluie **(R1- Boissy les Perche),**

- demande de prise en compte de l'élimination des myocastors **(R1- Courteilles),**

- comment se fait-il que les arbres morts ne soient pas enlevés des bords de rivière? **(R1- Marcilly),**

- dans le cadre de l'étude du BRGM, des trous ont été faits dans des parcelles agricoles et non rebouchés **(R4-Verneuil),**

- manœuvre des pelles de vannages : les dernières technologies proposent des systèmes étudiés pour assurer une autorégulation de pelles de vannage sans apport d'énergie et sans présence humaine. Ces aménagements pourraient être installés sur plusieurs ouvrages et de ce fait générer une économie en évitant des investissements lourds **(R7-Verneuil),**

- les ouvrages tels que les ponts ne sont pas pris en compte dans les travaux dédiés au SAGE **(R2-Chennebrun)**

Nota Bene : remarque orale : certaines retenues d'eau constitueraient des réservoirs dédiés au SDIS.

Questionnaire du Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Avre

Comment percevez-vous votre rivière et qu'attendez-vous du plan pluriannuel de restauration et d'entretien ?

Dans le cadre de l'étude de définition du PPRE qui sera réalisé courant 2009, le syndicat de l'Avre souhaite recueillir les attentes de ses délégués ainsi que des riverains concernant l'entretien et la restauration de l'Avre et de la Coudanne.

Ce questionnaire s'adresse donc aux élus et riverains de votre commune qui se sentent concernés par la gestion de la rivière.

Vous pouvez le remplir et nous le retourner à l'adresse suivant : **SIVA, 84 rue du Canon 27130 Verneuil-sur-Avre.**

Vous pouvez également le télécharger sur notre site internet (www.avre.fr) et nous le retourner par mail (contact@avre.fr).

Nom :

Adresse :

Prénom :

Entretien courant des berges et de la rivière

1. Etes-vous propriétaire d'une parcelle en bordure de rivière ?
2. Si oui connaissez-vous la réglementation en termes d'entretien ?
3. Quel type d'entretien réalisez-vous (sur les berges, dans le lit) ?
4. Estimez-vous que les berges dont vous-êtes propriétaires soient dégradées (érodées par les crues, par les rats, par les bovins ou dénaturées par des matériaux de type palplanches ou tôles) ?

Questionnaire du Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Avre

5. Avez-vous des problèmes avec les rats sur vos berges? si oui que faites-vous ?

6. Souhaiteriez-vous que vos berges dégradées soient restaurées et renaturées ?

7. De quelle manière ? Souhaitez-vous être conseillés pour cela ?

8. Connaissez-vous les sites sur l'Avre où le syndicat a aménagé des berges en techniques végétales (St-Germain, Chennebrun, St-Lubin) ?

9. Que pensez-vous de ces sites ? Envisagez-vous de réaliser ce type d'aménagement chez vous ?

10. Etes-vous prêts à financer la part non subventionnée de ce type d'aménagement chez vous ?

11. Possédez-vous des merlons de curage sur vos berges ?

12. Si oui, quels types de terrains protègent-ils ?

13. Si ces terrains ne sont pas vulnérables (zones humides, prairies,...) et s'ils constituent des zones naturelles d'expansion des crues accepteriez-vous de les raser afin de décharger la rivière en période de crue et protéger ainsi des zones habitées en aval ?

Questionnaire du Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Avre

14. Si vous êtes propriétaire de bovins qui viennent s'abreuver dans la rivière, seriez-vous prêts, moyennant une aide financière, à mettre en place des clôtures afin de protéger les berges et aménager un abreuvoir pour mieux maîtriser l'impact des bovins sur la rivière ?

Gestion des vannages

15. Etes-vous propriétaire d'un vannage ?
16. Quel est son usage actuel ? quel est son état ?
17. Possédez-vous un règlement d'eau en votre nom vous expliquant comment gérer ce vannage ?
18. Si non, comment gérez-vous ce vannage (ouverture, fermeture des pelles de vannes) ? Qui en assure la gestion courante ?
19. Souhaiteriez-vous que le syndicat de l'Avre vous apporte une information sur la bonne gestion de votre vannage ?
20. La directive européenne qui impose aux pays européens d'améliorer la qualité de leurs rivières d'ici 2015 demande que les vannages soient ouverts, démontés ou aménagés afin de faciliter la circulation des espèces et des sédiments, seriez-vous prêts, moyennant une aide financière, à trouver la solution la plus adéquate pour rendre votre ouvrage franchissable ?

Questionnaire du Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Avre

21. Aux vannages sont associés des biefs perchés artificiels profonds, sans courant et sans richesse biologique, l'ouverture des vannages permettrait de retrouver un cours d'eau plus naturel avec un courant plus important et une lame d'eau moins profonde, qu'en pensez-vous ?

Commentaires généraux

22. Avez-vous déjà été sinistrés par une inondation ? En quelle année ? Quels ont été les dégâts ?

23. Avez-vous des activités de loisirs en relation avec la rivière ?

24. Que faut-il selon vous améliorer sur l'Avre et la Coudanne ?

25. Quels aménagements souhaiteriez-vous voir réalisés ?

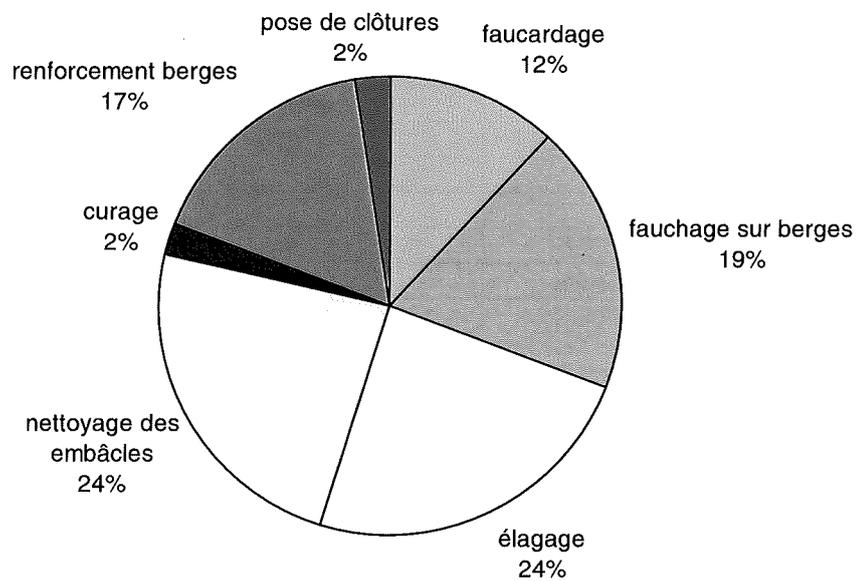
Synthèse questionnaire PPRE AVRE

Nombre de questionnaires remplis : 28 dont 10 propriétaires d'ouvrages

Communes	Questionnaires reçus
ACON	
ARMENTIERES SUR AVRE	
BALINES	4
BEAULIEU	
BEROU LA MULOTIERE	
BOISSY LES PERCHES	
BREUX SUR AVRE	8
CHENNEBRUN	
COURDEMANCHE	
COURTEILLES	3
DAMPIERRE SUR AVRE	
DREUX	
ILLIERS L'EVEQUE	
IRAI	
LOUYE	
MARCILLY SUR EURE	
MESNIL SUR L'ESTREE	1
MONTIGNY SUR AVRE	
MONTREUIL SUR EURE	
MUZY	2
NONANCOURT	
PULLAY	
RANDONNAI	5
RUEIL LA GADELIERE	
ST CHRISTOPHE SUR AVRE	1
ST GEORGES MOTEL	
ST GERMAIN SUR AVRE	3
ST LUBIN DES JONCHERETS	
ST REMY SUR AVRE	
ST VICTOR SUR AVRE	
TILLIERES SUR AVRE	1
VERNEUIL SUR AVRE	
VERT EN DROUAIS	
TOTAL	28

Entretien courant des berges

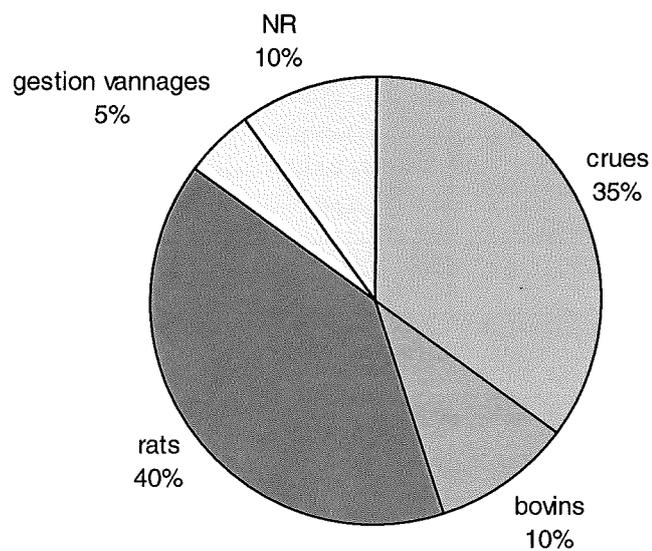
❖ Type d'entretien réalisé ?



❖ Estimez-vous que vos berges soient dégradées ?

Oui	53%
Non	36%
Non répondu	11%

❖ Si oui par quoi ?



❖ Avez-vous des problèmes avec les rats ? Si oui que faites-vous ?

Oui	54% - piégeage des 80% des cas
Non	32%
Non répondu	14%

❖ Souhaiteriez-vous que vos berges dégradées soient restaurées-renaturées ?

Oui	46%
Non	36%
Non répondu	18%

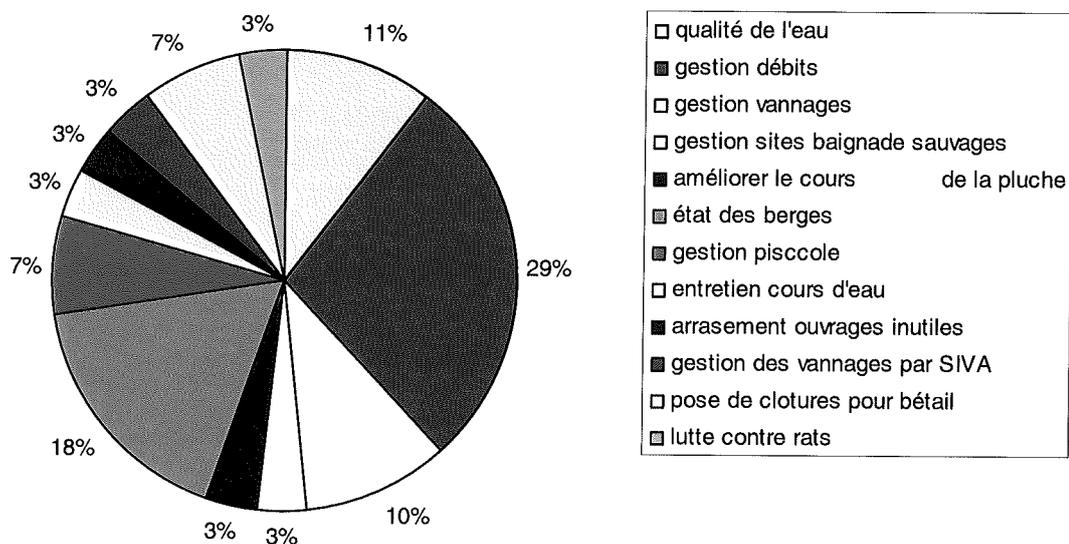
❖ Connaissez-vous les sites où le syndicat a mis en place des techniques végétales ?

Oui	32%
Non	61%
Non répondu	7%

❖ Avez-vous été déjà touchés par une inondation ?

Oui	50%
Non	46%
Non répondu	4%

❖ Que faut-il améliorer sur l'Avre ?



❖ Quels aménagements souhaiteriez-vous voir réalisés ?

